

Journal officiel

des Communautés européennes

11^e année n° L 302
18 décembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2047/68 de la Commission, du 17 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2048/68 de la Commission, du 17 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2049/68 de la Commission, du 17 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2050/68 de la Commission, du 17 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2051/68 de la Commission, du 17 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1100/68 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les laits concentrés	6
Règlement (CEE) n° 2052/68 de la Commission, du 17 décembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} janvier 1969	7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/412/CEE : Décision de la Commission, du 11 décembre 1968, portant fixation de montants maxima de la restitution dans le cadre de la décision de la Commission, du 14 novembre 1968, autorisant la France et l'Italie à procéder à des adjudications pour l'exportation de mélasse de betteraves	10
---	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1719/68 du Conseil, du 30 octobre 1968, fixant les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1968/1969 (JO n° L 268 du 1.11.1968)	12
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2047/68 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1968

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,93
10.01 B	Froment dur	47,08
10.02	Seigle	48,63
10.03	Orge	40,44
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,34
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	43,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	77,79
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,64
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2048/68 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1968

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	1,65	1,65	2,10
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	2,25	2,25	2,25
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,15	0,15	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0,15	0,15	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,50
10.07 B	Millet	0	2,40	2,40	2,40
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	2,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,401	0,401	0,401	0,401
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,299	0,299	0,299	0,299
11.07 B	Malt torréfié	0	0,349	0,349	0,349	0,349

RÈGLEMENT (CEE) N° 2049/68 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2016/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1968

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 299 du 13. 12. 1968, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 décembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,50	+ 3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2050/68 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1968

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2051/68 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1100/68 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les laits concentrés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 1100/68 de la
Commission, du 26 juillet 1968, établissant des moda-
lités d'application pour la fixation à l'avance des
restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et
des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1572/68 ⁽³⁾, prévoit que le
certificat d'exportation est valable à partir de la date
de sa délivrance et jusqu'à l'expiration du deuxième
mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ;considérant que, compte tenu des usages commer-
ciaux, ce délai s'est avéré trop court pour les laits
concentrés ;considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 2 du règlement (CEE) n° 1100/68 est rem-
placé par l'article suivant :« *Article 2*Le certificat d'exportation est valable à partir de
la date de sa délivrance et jusqu'à expiration :

1. du cinquième mois suivant celui au cours du-
quel il a été délivré, en ce qui concerne les
produits relevant des sous-positions 04.02 A III
et 04.02 B II du tarif douanier commun ;
2. du deuxième mois suivant celui au cours du-
quel il a été délivré en ce qui concerne les au-
tres produits visés à l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 804/68 pour lesquels la restitution
est fixée à l'avance. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2052/68 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} janvier 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, à l'exception des taureaux et des génisses, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; que le volume de ces exportations a sensiblement diminué ; qu'il convient, dès lors, de limiter l'octroi de ces restitutions dans le temps ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 sous les positions ex 02.01 A II a) 1 ex aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 ex cc) 22 et ex 02.01 A II a) 2 ex cc), et destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination du

Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour les viandes bovines congelées en morceaux désossés d'une faible teneur en graisse ; qu'il convient dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ; qu'en raison des difficultés existantes lors de l'exportation de viande bovine congelée en morceaux désossés présentés en rouleaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, il convient de fixer la restitution pour ces produits à un montant plus élevé que celui applicable aux autres présentations de morceaux désossés congelés ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 sous les positions ex 02.01 A II a) 1 ex bb) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 ex cc) 22, autres que ceux visés ci-dessus, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays compte tenu de l'expérience acquise par deux États membres au cours des derniers mois ;

considérant que pour les conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs par les États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, l'évolution des prix sur le marché mondial et dans la Communauté conduit à prévoir, qu'à partir du 1^{er} décembre 1968, une restitution inférieure à celle précédemment fixée est suffisante pour assurer la participation de la Communauté au commerce international ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, l'évolution des prix sur le marché mondial et dans la Communauté conduit à prévoir que le maintien de la restitution précédemment fixée est suffisante pour assurer la participation de la Communauté au commerce international ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits non repris à l'annexe visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	Poids vif
ex b)	autres :	
	— gros bovins autres que les taureaux et les génisses :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	15,00
	— Jusqu'au 25 janvier 1969	0
	— à partir du 26 janvier 1969	
ex 02.01 A II a) 1	viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	Poids net
ex aa)	de veau :	
11.	carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
ex bb)	de gros bovins :	
11.	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	42,50
22.	quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	quartiers arrière	49,25
ex cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
22.	morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,00
	— autres destinations	49,25
ex 02.01 A II a) 2	viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
ex cc)	quartiers arrière ⁽¹⁾	49,25
ex dd)	autres :	
22.	morceaux désossés d'une teneur en graisse inférieure ou égale à 10 % :	
	— présentés en rouleaux d'un poids unitaire égal ou inférieur à 3 kg :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	55,00
	— autres présentations :	
	— pour les exportations vers les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni	49,25
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— conserves contenant :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00
ex 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine fondus, y compris le suif dit « premier jus »	1,25

⁽¹⁾ La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1968

portant fixation de montants maxima de la restitution dans le cadre de la décision de la Commission, du 14 novembre 1968, autorisant la France et l'Italie à procéder à des adjudications pour l'exportation de mélasse de betteraves

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi)

(68/412/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en application de la décision de la Commission, du 14 novembre 1968, autorisant la France et l'Italie à procéder à des adjudications pour l'exportation de mélasse de betteraves ⁽²⁾, la France et l'Italie ont procédé à des adjudications pour l'exportation de mélasse de betteraves ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la décision susvisée, des montants maxima de restitution doivent être fixés pour les différents lieux d'exportation sur la base des offres reçues et compte tenu des critères visés à l'article 6 paragraphe 1 sous a) à d) du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾ ;

considérant qu'en application de ces dispositions et compte tenu notamment des informations dont dispose la Commission au sujet des prix, des cours de la mélasse, des possibilités d'écoulement et des coûts de commercialisation, il est indiqué de fixer le montant maximum de la restitution pour :

- la mélasse de betteraves française destinée à être exportée des ports de Rouen ou du Havre à 1,80 unités de compte par 100 kilogrammes,
- la mélasse de betteraves italienne destinée à être exportée du port de Cagliari à 2,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- la mélasse de betteraves italienne destinée à être exportée du port de Civitavecchia à 2,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- la mélasse de betteraves italienne destinée à être exportée du port de Manfredonia à 2,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- la mélasse de betteraves italienne destinée à être exportée du port d'Ancona à 2,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- la mélasse de betteraves italienne destinée à être exportée du lieu de passage en frontière de Domodossola à 1,00 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision susvisée, les quantités maxima fixées pour les différents lieux d'exportation à l'article 2 paragraphe 2 de la même décision peuvent être mo-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 16. 11. 1968, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

difiées sur la base des offres reçues dans la limite de 30 % des quantités indiquées ; que toutefois la somme des quantités ne peut dépasser 50.000 tonnes ; que, compte tenu des possibilités d'écoulement et en application du principe consistant à intervenir le moins possible dans les dispositions prises par le secteur commercial, les offres reçues rendent nécessaire une modification de certaines quantités maxima ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de restitution visés dans la décision de la Commission, du 14 novembre 1968, autorisant la France à procéder à des adjudications pour l'exportation de mélasse de betteraves, sont fixés comme suit :

- a) mélasse de betteraves française destinée à être exportée des ports de Rouen ou du Havre : 1,80 unités de compte par 100 kilogrammes,
- b) mélasse de betteraves italienne destinée à être exportée du port de Cagliari : 2,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- c) mélasse de betteraves italienne destinée à être exportée du port de Civitavecchia : 2,25 unités de compte par 100 kilogrammes,

- d) mélasse de betteraves italienne destinée à être exportée du port de Manfredonia : 2,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- e) mélasse de betteraves italienne destinée à être exportée du port d'Ancona : 2,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- f) mélasse de betteraves italienne destinée à être exportée du lieu de passage en frontière de Domodossola : 1,00 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les quantités maxima fixées par la décision de la Commission, du 14 novembre 1968, autorisant la France et l'Italie à procéder à des adjudications pour l'exportation de mélasse de betteraves sont, pour les lieux indiqués ci-dessous, modifiées comme suit :

- Civitavecchia : 7.000 tonnes,
- Manfredonia : 13.000 tonnes.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française et à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1719/68 du Conseil, du 30 octobre 1968, fixant les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive, pour la campagne de commercialisation 1968/1969

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 268 du 1^{er} novembre 1968)

Page deux, colonne de gauche :

Entre : « vu la proposition de la Commission » et le premier considérant,

insérer : « vu l'avis de l'Assemblée, »
